

CONSEILS & BONNES PRATIQUES

BON A SAVOIR



Vous vous lancez - Nos recommandations

- Souscrivez un contrat d'**assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)** et vérifiez qu'elle couvre bien l'assurance de vos locaux.
- Analysez l'opportunité de souscrire un **contrat de prévoyance à votre profit**, en appréciant votre capacité financière à tenir vos engagements en cas d'accident, d'invalidité ou de maladie longue durée. *CAPEOS CONSEILS peut vous accompagner dans cette démarche.*
- Assurez-vous que vous respectez les dispositions inscrites dans votre convention collective pour la prévoyance de vos salariés.
- Vérifiez que la police **d'assurance de votre voiture personnelle** couvre bien les déplacements professionnels si vous l'utilisez à des fins professionnelles (dirigeants ou salariés).
- Transférez les éventuels contrats en nom propre à usage professionnel au nom de la société (téléphone, abonnement, etc.).
- Analysez l'opportunité de souscrire **une mutuelle** pour couvrir vos petites dépenses de santé (médecin, médicaments, lunettes, etc.). *CAPEOS CONSEILS peut vous accompagner dans cette démarche.*
- Analysez l'opportunité de cotiser à un contrat de **retraite complémentaire** en fonction du niveau de votre bénéfice et de vos objectifs en termes de retraite. *CAPEOS CONSEILS peut vous accompagner dans cette démarche.*



Points de vigilance - Créateurs / Entrepreneurs

- Méfiez-vous des inscriptions aux faux registres et de toute autre arnaque telle que le phishing.
- Méfiez-vous de la cybercriminalité : n'ouvrez pas les mails dont vous ne connaissez pas le destinataire.
- Contactez-nous préalablement avant de signer quoi que ce soit si vous avez un doute.

NOS CONSEILS CLES

▶ Régularité de vos factures

- Le nom de votre société doit toujours figurer sur les factures que vous envoient vos fournisseurs.
- Vos fournisseurs doivent être à jour de leurs obligations et cotisations auprès des organismes sociaux. Pour vous en assurer, demandez-leur une attestation de vigilance URSSAF.

▶ Véhicule de transport

Il existe deux régimes pour la prise en charge des frais de déplacements :

- Lorsque le véhicule appartient à la société ou est pris en location ou crédit-bail, il s'agit de **frais réels**. La société prendra en charge les frais liés au véhicule pour leur coût réel : carburant, assurance, entretien, loyers ou intérêts d'emprunt en cas de financement par un prêt
- Lorsque le véhicule appartient au dirigeant, collaborateur ou salarié : il s'agit **d'indemnités kilométriques**. Les déplacements professionnels font l'objet d'un relevé mensuel (date, motif, destination et distance parcourue) puis sont valorisés selon le barème fiscal des indemnités kilométriques. A la fin de chaque mois, vous pouvez rembourser le montant de l'indemnité ainsi calculé.

▶ Taxe sur les véhicules de société

La société est redevable de la taxe sur les véhicules de société dès lors que le véhicule (acquis ou loué) est immatriculé dans la catégorie Voitures Particulières (avec la mention VP inscrite sur la carte grise).

▶ Frais professionnel payés à partir de votre compte personnel

Vos frais professionnels sont fiscalement déductibles même si c'est vous qui les avez payés avec vos deniers personnels.

Votre entreprise peut d'ailleurs vous les rembourser et ils peuvent être comptabilisés sur présentation d'un justificatif.

Il est donc important de réclamer un justificatif pour chacune de ces dépenses et de les saisir via l'application NDF.

▶ Dépenses de restauration, de réception, de mission

Vos dépenses de restauration, de réception et de mission sont toutes fiscalement déductibles dès lors qu'elles sont engagées dans l'intérêt de la société.

Pour que ces dépenses soient effectivement déductibles, pensez toujours à indiquer clairement pour chaque note de restaurant l'identité des personnes présentes et les sociétés qu'elles représentent.

Lorsqu'il est seul, les dépenses de restauration du dirigeant sont déductibles, à condition que son lieu de travail soit suffisamment distant de son domicile pour justifier qu'il ne puisse pas déjeuner chez lui ou qu'il soit en déplacement.

► **Frais de représentation**

Les frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de votre activité professionnelle ne sont pas déductibles fiscalement. Ils peuvent concerner, par exemple, l'achat de tenues vestimentaires, les prestations de coiffure, l'acquisition de lunettes ou d'appareils auditifs.

Nous vous demandons, de ce fait, de ne pas les passer en comptabilité sauf activité spécifique (comédiens, etc.).

► **Cadeaux faits aux clients et autres prestataires**

Si le développement de votre activité le nécessite, vous pouvez être amenés à faire des cadeaux à vos clients, prospects ou apporteurs d'affaires : fleurs, bouteilles de vins, cadeaux de naissance ou de mariage, petits objets sur lesquels figurent ou non le nom de votre société... Ces dépenses peuvent être déductibles fiscalement si vous êtes en mesure de préciser l'identité des bénéficiaires et leurs liens avec votre activité professionnelle.

En matière de TVA, seuls les cadeaux, dont le montant ne dépasse pas 69 euros toutes taxes comprises par objet, par année et par destinataire, peuvent ouvrir droit à une déduction.

► **Prise en charge d'une partie du loyer privé par l'entreprise**

La prise en charge d'une partie du loyer par l'entreprise est possible sous réserve :

- D'établir un bail de location ou de sous-location (avec l'autorisation du propriétaire dans ce dernier cas)
- Que cette charge donne lieu à un transfert effectif de fonds (d'un compte professionnel vers un compte privé)
- De produire une pièce justificative telle qu'une facture.

► **Soyez attentifs au fait que cela induit :**

- Un produit imposable au titre des revenus fonciers pour le dirigeant (impôt sur le revenu + CSG/CRDS)
- Une charge déductible pour la société

S'il s'agit d'un local d'habitation, les loyers ne seront pas soumis à TVA.

Cette prise en charge ne présente un intérêt fiscal que si vous pouvez imputer ces revenus fonciers sur d'autres déficits fonciers ou si vous n'êtes pas imposable.

En revanche, les charges locatives (eau, EDF-GDF, abonnement téléphonique, charges locatives de copropriété...) peuvent vous être remboursées par la société pour la quote-part liée à l'activité professionnelle sans générer de revenu privé supplémentaire.

EN BREF, LES BONNES PRATIQUES



Vous n'avez pas le droit

- D'emprunter de l'argent à la société, sous quelque forme que ce soit
- De régler des dépenses personnelles avec la carte bleue ou le chéquier de la société
- De laisser une souche de chèque sans indications (la date, le nom du bénéficiaire et le montant)



Nous vous conseillons

- D'utiliser le virement, les prélèvements automatiques ou la carte bleue de la société pour régler des dépenses professionnelles. Eviter de régler en espèces.
- De préférer les notes de frais du dirigeant ou des collaborateurs à la création d'une caisse